

Sujet : [INTERNET] Déchèterie Wayabo

De : Gosselin Jean-Sebastien <jean-sebastien.gosselin@orange.fr>

Date : 09/05/2023 22:00

Pour : dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr

Je suis opposé à ce projet de déchèterie en pleine zone agricole.

Ce projet met à mal la réputation de tous les producteurs de wayabo.

Aucun ne sera épargné par l'image que renverra la mise en place d'une déchèterie dans le même lieu que la production de NOURRITURE.

Dans ce nouveau contexte , comment maintenir ou obtenir un label?

Si label il y a, qui y croira? Le consommateur certainement pas.

Un label près d'une déchèterie, tout le monde criera à l'escroquerie.

On n'installe pas les latrines dans la cuisine : Non jamais!!

Les projets papiers sont toujours très propres car ils sont « dématérialisés » mais la déchèterie sera elle bien matérielle et la réalité du terrain: pluviométrie, vieillissement prématuré des matériaux et carence chronique de contrôle et de maintenance sur notre territoire m'amènent à penser que les promesses de « propreté » resteront des vœux pieux.

L'avalanche d'études et de paperasse voulant justifier l'injustifiable ne fera pas le poids face à l'opinion que se fera le consommateur. Ils se méfieront et n'achèteront plus les produits issus de Wayabo.

Le projet est il à terme de faire fuir les agriculteurs et de mettre en place une zone industrielle?

Plus acceptable près d'une déchèterie me direz vous.

Merci de ne pas installer les toilettes dans cuisine.

Jean Sébastien Gosselin

Consommateur de produits issus de wayabo et fils de producteur.

Sujet : [INTERNET] Enquête publique en vue de l'installation d'une ISDND à WAYABO

De : Jean François Joffre <lespiguette2@gmail.com>

Date : 03/05/2023 17:00

Pour : dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr

Je suis opposé à ce projet remanié de modification du PLU de Wayabo.

Il n'est pas acceptable que, pour permettre l'implantation d'une industrie polluante, par un tour de passe-passe, une zone agricole avec des exploitants certifiés "bio" change tout à coup d'appellation pour devenir compatible avec l'implantation d'une "plateforme environnementale" qui n'est rien de plus qu'une décharge à ciel ouvert déguisée !!!

Comment est-il possible que des élus, encouragés par les services de l'Etat, sous prétexte qu'il n'y a pas d'autre choix, acceptent de condamner à mort une zone agricole ayant déjà du mal à survivre ? Les consommateurs ne vont pas se précipiter sur les produits agricoles provenant de Wayabo, même bio !!! Nos élus doivent préférer les produits importés avec des garanties sanitaires.

La Crique Macouria, déjà mal en point, sera irrémédiablement polluée par les lixiviats et les eaux pluviales issus du site.

Les belles promesses de décharge sans odeur et sans incendie ne peuvent leurrer personne ! 100000 t par an à raison de 32 camions quotidiens ne représenteraient que 8% de la circulation motorisée sur ces accès, cela demande à être vérifié (plutôt 80% en tonnage sur la piste singes rouges) ! Les semi-remorques faisant le va et vient vers la carrière SGDG ne respectent pas les règles de prudence ni la vitesse limitée pour eux à 40 km/h quid des camions-poubelles ! Tout le circuit prévu pour la rotation des camions longe des exploitations agricoles, des élevages, des habitations avec de jeunes enfants, il est malheureusement fréquent que des enfants circulent sans surveillance sur ces pistes la plupart du temps désertes, que des troupeaux entiers de bovins traversent une clôture et déambulent librement au milieu du chemin.

Pour ces raisons citées ci-dessus, une révision du site d'implantation est obligatoire, même si les autres sites étudiés ont été écartés car non "crédibles d'un point de vue technique ou environnemental". Le territoire de la commune ne manque pas d'espaces inhabités, en particulier sur la RN1 après la route de Dégrad Saramaka, hors du bassin versant du fleuve Kourou et sans aucune habitation sur des km.

Jean-François Joffre, chef d'exploitation, SCEA Lespiguette
3785 rue Omer Bacé, 97355 MACOURIA

Louis COFFLARD
Avocat à la Cour

20, avenue de Daumesnil
75 012 Paris
Téléphone : +33 1. 86.95.34.35
Fax : +33 1. 86.95.34.33
Courriel : cofflard.louis@avocat-conseil.fr
Toque : A 826

**COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE
CONJOINTE RELATIVE AUX DEMANDES
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
UNIQUE ET D'INSTITUTION DE SERVITUDES
D'UTILITÉ PUBLIQUE - PÔLE
ENVIRONNEMENTAL DE KOUROU**
Monsieur Daniel CUCHEVAL, Président
Monsieur Philippe THIBAUT, membre titulaire
Madame Sophia LOUIS, membre titulaire

Paris, le 31 mai 2023

Par dépôt sur le site de la consultation
publique :
https://app.publilegal.fr/Enquetes_WEB/FR/EP/23139/Deposer.awp ;
jerome.tironi@developpement-durable.gouv.fr

A l'attention de Monsieur Daniel CUCHEVAL, Président de la commission d'enquête publique.

Cc : Monsieur Jérôme TIRONI, chargé de l'instruction à la Direction Générale des Territoires et de la Mer.

N/Réf : 20180106

Objet : observations dans le cadre de l'enquête publique conjointe relative à la demande d'autorisation environnementale unique et à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique en vue de la création d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) appelée « pôle environnemental » au lieu-dit Wayabo sur la commune de Kourou.

Monsieur le Président,

Au nom et pour le compte de ma cliente, l'association AKAW (Association Kourouciennne des Agriculteurs de Wayabo), ayant son siège déclaré le 05 février 2023 sis 796 piste Singe Rouge à Kourou (97310) et regroupant de nombreux agriculteurs dont les exploitations seront directement et durablement affectées par le projet dont l'autorisation environnementale est actuellement soumise à la présente enquête publique environnementale, j'ai l'honneur de vous saisir des observations qui suivent.

A titre liminaire, il semble opportun de rappeler que les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) constituent le mode de traitement des déchets le plus attentatoire à l'environnement et au dernier rang de la hiérarchie des modes de traitement des déchets visée à l'article L. 541-1 II du code de l'environnement.

Comme le rappelle le Ministère de la transition écologique, « **L'élimination des déchets est le mode de traitement des déchets à éviter le plus possible ; il doit être réservé aux déchets « ultimes » pour lesquels aucune autre valorisation n'est possible.** La loi de transition énergétique pour la croissance verte a fixé un objectif de réduction de l'élimination par stockage de moitié en 2025 avec une étape intermédiaire de -30 % en 2020, par rapport aux quantités admises en décharge en 2010. **L'encadrement de cette réduction sera notamment réalisé à travers les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets.** » (<https://www.ecologie.gouv.fr/traitement-des-dechets>).

Louis COFFLARD
Avocat à la Cour

20, avenue de Daumesnil
75 012 Paris
Téléphone : +33 1. 86.95.34.35
Fax : +33 1. 86.95.34.33
Courriel : cofflard.louis@avocat-conseil.fr
Toque : A 826

Si le contexte de la gestion des déchets en Guyane constitue un véritable défi auquel une réponse s'impose, il n'en demeure pas moins que le choix d'autoriser la création d'une ISDND, en considération de ce qui précède, doit être particulièrement bien justifié et s'intégrer dans une politique publique de planification de la réduction et de la valorisation des déchets ; or, au cas présent, le dossier soumis à enquête publique soulève de nombreuses interrogations, touchant tant à son opportunité qu'à sa légalité.

En premier lieu, l'association souhaite attirer vivement l'attention de la commission d'enquête concernant l'absence de toute concertation en amont du projet, imposé et soumis sans autre discussion à enquête publique pour des raisons procédurales liées au code de l'environnement.

Ce contexte excessivement conflictuel lié à l'absence de concertation en amont trouve une traduction concrète à travers l'immense majorité d'observations négatives.

Par ailleurs, les agriculteurs concernés ont reçu une lettre d'un notaire contenant un projet de protocole d'accord aux fins d'établir une servitude d'isolement de 200 mètres sans même que le maître d'ouvrage ait pris la peine de les rencontrer auparavant ; cette démarche a été particulièrement mal perçue par eux, tant sur la forme, à savoir l'absence de contact, que sur le fond, à savoir le prix proposé.

A ce jour, aucun agriculteur n'a signé de projet de protocole.

Le rapport de la présente commission ne pourra qu'en prendre acte.

En second lieu, l'étude d'impact souffre d'un manque d'analyse des solutions de substitution, comme le signalait pourtant l'avis de la MRAE qui soulignait en page 13 que la seule solution de substitution étudiée était « l'absence d'aménagement d'une ISDND ».

En particulier, l'analyse des incidences cumulées avec d'autres projets d'ISDND comme ceux de Macouria et de Quesnel-Ouest manque et aurait permis une meilleure compréhension de la politique de traitement des déchets en Guyane et *in fine* de la justification du projet soumis à enquête publique.

Comme le montre le plan régional d'élimination des déchets (PRGPD) adopté le 16 décembre 2022 (page 125/401), trois autres projets d'ISDND sont actuellement en cours d'instruction ou sur le point de l'être :

- « • CCOG : demande d'une nouvelle autorisation pour l'extension de l'installation de Saint-Laurent-du-Maroni.
- CCDS : réflexion globale en termes de traitement de déchets pouvant inclure une ISDND ou une UVE sur le territoire de la CCDS.
- CACL : projet de site de stockage. Le choix du site a été validé par le Conseil Communautaire. Demande d'autorisation d'exploiter en cours d'instruction.
- Société Sèché : projet de site de stockage sur Kourou. Demande d'autorisation d'exploiter en cours d'instruction. »

Ces projets s'accumulent encore avec deux autres projets d'ISDI ainsi que d'autres installations (page 126/401 du PRGPD précité)

L'opportunité du projet aurait donc du être analysée à la lumière de ces projets existants et dénote une absence de pilotage de la gestion des déchets en Guyane très préjudiciable aux intérêts défendus par la loi, au premier rang desquels figurent l'environnement et la santé.

Louis COFFLARD
Avocat à la Cour

20, avenue de Daumesnil
75 012 Paris
Téléphone : +33 1. 86.95.34.35
Fax : +33 1. 86.95.34.33
Courriel : cofflard.louis@avocat-conseil.fr
Toque : A 826

En troisième lieu, le projet soumis à enquête publique semble manifestement incompatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

En effet, en page 246, le plan prévoit la liste des installations nécessaires à la Guyane pour atteindre les objectifs de prévention et de gestion assignés localement et en déclinaison des objectifs nationaux.

Or, bien qu'il figure dans la liste des projets d'ISDND envisagée (page 125/401), **le projet soumis à enquête publique ne figure pas dans la liste des installations nécessaires à l'accomplissement des objectifs fixés par le plan.**

Autrement dit, l'installation n'est pas nécessaire et compromet même l'opportunité du projet d'ISDND porté par la CACL sur la commune de Macouria et pourtant cité dans le PRPGD (page 248/401) au regard des projections de déchets ménagers et assimilés envisagés (page 154/401).

Enfin, l'association attire vivement l'attention de la commission d'enquête sur les dispositions de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement **obligeant tout dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ISDND à justifier de sa compatibilité avec le PRPGD** : « *4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;* »

S'il est vrai que le plan n'a fait l'objet d'une enquête publique qu'en juillet 2022, rien n'interdisait le pétitionnaire de compléter le dossier sur ce point avant l'ouverture de l'enquête publique.

Plus grave encore et sauf erreur de la part de l'association, **le maître d'ouvrage ne justifie d'aucun droit ni titre pour exploiter une ISDND**, étant précisé qu'en vertu des dispositions figurant au code général des collectivités territoriales, le traitement des déchets est une compétence exclusive de la CCDS.

Dans ces conditions et en l'absence de mise en concurrence régulière, on voit difficilement comment le projet peut justifier d'une compatibilité avec le PRPGD, dès lors qu'aucune offre concurrente n'a permis d'apprécier le bien-fondé du projet porté par le maître d'ouvrage et soumis à la présente enquête publique, les critères techniques de mise en concurrence ayant pour objet de satisfaire l'atteinte des objectifs dudit plan puisqu'il s'agit du besoin de la collectivité.

Enfin, cette absence de mise en concurrence préalable **ne permet pas de justifier du respect du principe de proximité** de la gestion des déchets prévu au 4° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et exigeant, outre le transport, **que le traitement des déchets s'effectue dans le respect de la hiérarchie des modes de gestion ainsi que des règles de concurrence** :

*« Le principe de proximité mentionné au 4° consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production et permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes. Le respect de ce principe, et notamment l'échelle territoriale pertinente, s'apprécie en fonction de la nature des déchets considérés, de l'efficacité environnementale et technique, **de la viabilité économique des modes de traitement envisagés et disponibles à proximité pour ces déchets, des débouchés existant pour ces flux et des conditions techniques et économiques associées à ces débouchés, dans le respect de la hiérarchie de la gestion des déchets et des règles de concurrence et de libre circulation des marchandises.** Les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales veillent à l'application de ce principe en déterminant, au besoin par convention, les modalités permettant à tout producteur de déchets dont la collecte relève de la compétence de ces collectivités et établissements d'accéder au lieu de collecte pertinent le plus proche du lieu de production desdits déchets. »*

Louis COFFLARD

Avocat à la Cour

20, avenue de Daumesnil
75 012 Paris
Téléphone : +33 1. 86.95.34.35
Fax : +33 1. 86.95.34.33
Courriel : cofflard.louis@avocat-conseil.fr
Toque : A 826

En quatrième lieu, le dossier soumis à enquête publique ne justifie pas de sa compatibilité avec les exigences fixées par l'article L. 121-39-1 du code de l'urbanisme prévoyant que le permis de construire nécessaire à la réalisation du projet « (...) *est refusé si les constructions ou installations concernées sont de nature à porter atteinte à l'environnement* ».

Si le dossier mentionne bien qu'une adaptation du PLU est nécessaire ainsi que la délivrance d'un permis de construire qui devra être accordé sur la base de la dérogation prévue à l'article partiellement précité du code de l'urbanisme, l'association dénonce, au regard de la proximité de l'installation avec des exploitations agricoles, une atteinte manifestement trop forte à l'environnement et une impossibilité de délivrer l'autorisation d'urbanisme.

Il est à cet égard incompréhensible que **le maître d'ouvrage n'ait pas engagé une enquête publique unique précédant le permis de construire de construire et l'autorisation environnementale**, afin de donner une information complète au public qui ne peut apprécier si les dispositions de l'article L. 121-39-1 du code de l'urbanisme sont respectées ou non.

Toutefois, les éléments figurant au dossier permettent à ce stade et sans même prendre connaissance du dossier de permis de construire que **l'atteinte aux avoisinants apparaît trop élevée pour justifier l'adaptation du PLU ainsi que la délivrance du permis de construire.**

Dans ces conditions, l'association soutient que la configuration du dossier, ses omissions en particulier s'agissant de son absence d'analyse des incidences sur l'environnement et la santé en considération des autres projets d'installation et de sa compatibilité avec le PRGPD, son incompatibilité manifeste avec loi littoral au regard de ses incidences sur l'environnement immédiat, ainsi que l'absence de mise en concurrence préalable **justifie un avis défavorable**, ou, le cas échéant, **un avis assorti d'importantes réserves**, touchant notamment à **la compatibilité du projet avec le PRGPD et la loi littoral ainsi qu'à l'absence de mise en concurrence préalable.**

Nous vous remercions d'intégrer cette observation sur le registre de l'enquête publique et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Louis COFFLARD
Avocat à la Cour





Avis de la CACL sur le projet de création d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) appelée « pôle environnemental » sur la commune de Kourou

Juin 2023

1.	Préambule.....	3
2.	Présentation de la CACL.....	3
2.1.	L'exercice de la compétence prévention, collecte et traitement des déchets.....	3
2.2.	La légitimité de l'intervention de la CACL dans la cadre de l'enquête publique	3
3.	Avis de la CACL sur la dimension administrative et juridique du projet.....	4
3.1.	La compatibilité du projet avec le PRPGD	4
3.2.	La compatibilité du projet avec le PLU de Kourou.....	5
3.3.	La cohérence administrative du projet.....	5
4.	Avis de la CACL sur la dimension technique du projet	8
4.1.	Bâtiment de tri	8
4.2.	L'ISDND	8
5.	Avis de la CACL sur l'étude d'impacts	13
5.1.	Remarque générale	13
5.2.	Le volet qualité de l'air	13
5.3.	Le volet biodiversité.....	13
5.4.	Le volet agricole / santé.....	20
5.5.	Le volet géologique.....	21
5.6.	Le captage AEP	23
5.7.	Le volet hydrologie	23
5.8.	Le volet paysage.....	26
5.9.	Le volet humain	26
5.10.	Le volet commodités du voisinage/bruits.....	26
5.11.	Le volet odeurs.....	27
5.12.	Les solutions de substitution	27
6.	Avis de la CACL sur la dimension financière du projet	28
7.	Synthèse générale.....	29

1. Préambule

Conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement, le Préfet sollicite l'avis de la CACL sur le projet de création d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) appelée « pôle environnemental » sur la commune de Kourou.

Le présent document a pour objet de détailler les remarques et observations faites par la CACL.

2. Présentation de la CACL

2.1. L'exercice de la compétence prévention, collecte et traitement des déchets

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (dite « CACL ») remplace depuis janvier 2012 la Communauté de Communes du Centre Littoral (CCCL), créée en juin 1997.

Il s'agit d'un Etablissement Public de Coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre regroupant six communes situées sur le littoral guyanais, à savoir :

- Cayenne ;
- Macouria ;
- Matoury ;
- Montsinéry-Tonnegrande ;
- Rémire-Montjoly ;
- Roura.

Le territoire connaît une croissance démographique très dynamique, en particulier dans les communes de Macouria et de Montsinéry-Tonnegrande. La population s'établit à 147 943 habitants en 2019, en hausse de plus de 20% entre 2013 et 2019 (données INSEE).

La CACL est compétente dans les domaines suivants :

- Production et distribution d'eau potable ;
- Assainissement des eaux usées ;
- Prévention, collecte et traitement des déchets ;
- Développement économique et aménagement du territoire communautaire ;
- Voirie intercommunale ;
- Sport ;
- Culture ;
- Fourrière animale.

2.2. La légitimité de l'intervention de la CACL dans la cadre de l'enquête publique

La CACL a pour vocation première d'assurer la continuité et la qualité du service public auprès de ses administrés. Elle ambitionne notamment d'œuvrer à l'amélioration de leur cadre de vie, en particulier par la préservation des meilleures conditions environnementales sur son territoire, tout en maîtrisant les coûts du service et la fiscalité levée auprès de ses administrés.

En matière de gestion des déchets, la CACL agit, dans le respect de la réglementation, en matière de réduction des déchets à la source, d'atteinte des objectifs de tri, de valorisation matière et de prise en compte d'une nécessaire solution de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Les ménages, les entreprises et les administrations publiques situés sur le territoire de la CACL produisent chaque année xxx tonnes de déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles et xx tonnes de tout-venant pouvant être enfouis, ce qui représente xxx% de la capacité annuelle de stockage du projet d'ISDND concernée par la présente enquête publique.

A cet égard, les documents de la présente enquête publique indiquent que le dossier de DDAE a été bâti en tenant compte des tonnages produits sur le territoire de la CACL, sans que cette dernière n'ait été associée à l'élaboration du projet et à la réalisation du DDAE.

C'est dans ce contexte que la CACL a étudié l'ensemble des pièces disponibles dans le cadre de l'enquête publique et vous soumet son avis sur les dimensions administratives, juridiques, techniques et financières du projet de la future ISDND implantée à Wayabo.

3. Avis de la CACL sur la dimension administrative et juridique du projet

3.1. L'incompatibilité du projet avec le PRPGD

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'il existe trois niveaux d'opposabilité :

- La conformité, qui impose la retranscription à l'identique de la règle ;
- La **compatibilité, qui implique de respecter l'esprit de la règle** ;
- Et la prise en compte, qui induit de ne pas s'écarter de la règle.

Juridiquement, le rapport de compatibilité ne doit pas être assimilé à un rapport de conformité (*Rép. min. n° 91047 : JOAN Q, 5 sept. 2006, p. 9382*) : la conformité implique un rapport de stricte identité alors que la **compatibilité se satisfait d'une non-contrariété**, sous-entendant donc l'existence d'une certaine marge de manœuvre.

Autrement dit, dans un rapport de compatibilité, il importe uniquement que les orientations ou principes fondamentaux du document de portée supérieure ne soient pas remis en cause, laissant ainsi en pratique une grande souplesse dans la mise en œuvre.

Par ailleurs, le rapport de prise en compte implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. En effet, selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « *ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération et dans la mesure où cet intérêt le justifie* » (Conseil d'État, 6^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies, 17 mars 2010, n°311443).

En l'espèce, les projets implantés sur le territoire de la Guyane en matière de déchets doivent s'inscrire dans un **rapport de compatibilité** avec le plan régional de gestion des déchets de la Guyane, ci-après « PRPGD » (*Avis délibéré n°2021AGUY4 adopté le 30 novembre 2021 Mission régionale d'autorité environnementale de la Guyane*).

Or, le PRPGD actuel prévoit explicitement l'implantation d'une nouvelle ISDND et d'une UVE sur le périmètre de la CACL (*point n°24 du PRPGD – synthèse des installations qu'il est nécessaire de créer, adapter et fermer, p.248*).

Il en ressort que si l'installation d'une ISDND à Wayabo est réalisée comme une alternative à l'ISDND-UEV de la CAEL, cela est en totale contradiction avec le PRPGD et donc, parfaitement incompatible avec les préconisations dudit plan.

3.2. La compatibilité du projet avec le PLU de Kourou

L'avis précité de la Mission régionale d'autorité environnementale de Guyane (Avis délibéré n°2021AGUY4 adopté le 30 novembre 2021) expose en page 9 que :

« Le PLU de Kourou place le secteur en zone agricole, où les installations classées pour la protection de l'environnement ne sont autorisées que si leur activité principale est agricole. Le projet d'ISDND n'est donc pas compatible avec le PLU. Cependant, la commune de Kourou a engagé une procédure de déclaration de projet afin de mettre en compatibilité le PLU et le projet.

Etant situé dans le périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau, le projet devra être examiné en Commission Départementale des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Toutefois, il ne prévoit pas de rejet vers le bassin versant où se situe le point de captage ».

Il conviendrait ainsi de communiquer le contenu du projet de mise en compatibilité, afin d'évaluer précisément si une telle mise en compatibilité est possible ou si la mise en conformité ainsi annoncée vise simplement à permettre au projet d'ISDND de voir le jour sur Wayabo. Il conviendrait également d'obtenir des éléments de clarification quant aux risques encourus du fait de la proximité d'un point de captage d'eau potable et notamment de prendre connaissance de l'avis de la CODERST.

En effet, la déclaration de projet de modification du PLU est absente du dossier d'enquête publique ce qui ne permet pas de vérifier ou à tous le moins d'évaluer en amont la régularité de cette déclaration de projet et, partant, la possibilité voire la légalité de la mise en conformité du PLU de Kourou. En particulier, il est impossible à ce stade de déterminer si la mise en compatibilité du PLU de Kourou est possible au regard (i.) de l'existence d'un point de captage d'eau, (ii.) de l'existence de nombreux forages particulier et d'un point de baignade sur le Matiti, (iii.) de risques d'un déversement accidentel d'eaux pluviales ruisselantes sur le bassin du Kourou à raison du sous-dimensionnement décennal des digues du site ISDND et cela alors même que le Kourou est un point de captage d'eau potable. L'avis défavorable de l'ARS joint au dossier est sur ce point instructif et ne permet pas de préjuger de la possibilité voire de la régularité d'une mise en conformité du PLU.

A ce stade et dans l'attente d'une éventuelle modification décidée par le Conseil municipal, le projet est incompatible avec le PLU de Kourou .

3.3. La cohérence administrative du projet

3.3.1. La maîtrise foncière

La CAEL relève quatre problématiques concernant la maîtrise foncière :

- Le bail n'est pas communiqué (seule une attestation est produite) ;
- Le bail couvre une durée de 25 ans, or l'exploitation est prévue pour 25,3 ans ;
- La durée du bail n'est pas compatible avec la post-exploitation (au moins vingt ans : cf. avis MRAe) ;
- Le bail est conditionné à la renonciation par l'EPFAG d'une clause résolutoire. Cette clause n'est pas communiquée dans le dossier, pas plus que la renonciation de l'EPFAG (alors que le bail a été conclu depuis 2021) de sorte que la preuve de la maîtrise foncière n'est pas rapportée de manière certaine.

On rappellera que, eu égard aux obligations qui peuvent être imposées par le régime ICPE au propriétaire du terrain en cas de dommages pour l'environnement, il incombe à l'autorité administrative, lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire du terrain, de s'assurer de la production de l'autorisation donnée par le propriétaire, sans laquelle la demande d'autorisation ne peut être regardée comme complète, mais également de vérifier qu'elle n'est pas manifestement entachée d'irrégularité (CE, 11 juin 2014, n° 362620).

Le dossier n'apporte pas une preuve suffisante de la maîtrise foncière, partant le projet ne pourra se voir autoriser au titre de la réglementation ICPE ni bénéficier d'un permis de construire à raison de l'incapacité du pétitionnaire à être titré.

3.3.2. Les servitudes d'utilité publique

Le document PJ3 prévoit les dispositions suivantes quant aux servitudes d'utilité publique :

« *Les servitudes susmentionnées ne s'opposent pas à la construction de bâtiments destinés à l'exercice d'une activité compatible avec l'exploitation de l'installation de stockage de déchets (et avec des opérations subsistant sur le site pendant la post-exploitation), ni à tout autre usage garantissant cette compatibilité* ».

Cette proposition soulève plusieurs questions :

- Quel est le type de bâtiment ?
- Pourrait-il s'agir de bâtiments d'exploitation agricole avec présence de personnel ?

De plus, le dossier de demande de servitude est bâti sur une erreur de fait : il y a confusion sur le périmètre des servitudes, celui-ci devant être établi à 200m autour du périmètre de l'ISDND et non pas à 200m autour du périmètre des casiers. Il en résulte que des habitations se trouvent à moins de 150m de l'ISDND alors que le dossier de SUV revendique l'inexistence de toute habitation dans le périmètre pour lequel est revendiquée une inconstructibilité.

La présence de personnel, même ponctuelle, n'a pas été prise en compte dans l'étude d'impact au §6.4 incidences sur la population et l'habitat et ni dans l'évaluation des risques sanitaires §4.1. Il est nécessaire de compléter l'étude d'impact sur ce point.

3.3.3. L'avis du maire

L'avis du maire sur la remise en état date de février 2022 alors que l'étude d'impact date de juin 2022. L'avis ne semble par conséquent pas avoir été donné sur la version définitive de l'étude d'impact, **ce qui interroge sur la validité de l'avis.**

4. Avis de la CACL sur la dimension technique du projet

4.1. Bâtiment de tri

4.1.1. La présentation des activités / plan de masse

La description de cette activité est très sommaire. Les plans fournis dans la PJ46 ne sont pas lisibles et ne permettent pas une bonne compréhension du fonctionnement de l'activité.

Les documents font notamment référence à trois zones identiques, sans préciser leur localisation. De même, les documents évoquent plusieurs bennes pour le stockage des valorisables, mais elles ne sont pas indiquées sur le plan.

Enfin, concernant le bâtiment de tri, on note les imprécisions suivantes : l'étude d'impact indique que le volume susceptible d'être présent dans l'installation à un instant est au maximum de 550 m³ alors que la PJ46 p 14 précise que le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³.

Ces éléments doivent être précisés par le pétitionnaire.

4.1.2. Les poussières

Il est précisé : « *Le tri de certains déchets (DIB par exemple) pourra générer des poussières. Un nettoyage régulier sera réalisé sur les zones susceptibles d'accumuler des poussières. Ces opérations seront réalisées par aspiration et les déchets récupérés seront ensuite stockés sur le site.* »

Le système d'aspiration n'est pas décrit (taux de renouvellement de l'air, système de traitement et localisation du rejet) et ne semble pas adapté à l'activité et aux enjeux vis-à-vis des travailleurs.

De même l'impact de ces poussières sur les productions agricoles alentour n'a pas été pris en compte.

La CACL souhaite rappeler que ce type d'activité est fortement émettrice de poussières et que cette source n'a pas été prise en compte ni dans l'étude d'impact, ni dans l'évaluation des risques sanitaires.

4.2. L'ISDND

4.2.1. La description de la zone de stockage

La CACL relève les incohérences et imprécisions suivantes :

- S'agissant de la figure 10 Plan général d'implantation des subdivisions de casiers, il n'y a pas de cotes altimétriques permettant d'apprécier les directions d'écoulements des eaux ;
- Le dossier indique que le fond de chaque subdivision de casier aura une pente minimale de 1% vers un point bas. Cette valeur est jugée trop faible par rapport aux risques de flaches ;
- La logique de découpage des subdivisions n'est pas présentée (superficies de 23 subdivisions variant de 4 800 à 9 200 mètres carrés ;
- Le pétitionnaire propose de faire des subdivisions de subdivisions, mais la solution n'est pas précisée ni étudiée. Pourquoi ne pas avoir conçu dès le départ des subdivisions ayant des superficies inférieures à

7000 m² ? Théoriquement, c'est le résultat du calcul de bilan hydrique qui doit servir à dimensionner les surfaces des subdivisions.

4.2.2. L'aménagement de la BSP

Le dossier propose de reconstituer la couche supérieure en fond de casier avec des matériaux argileux du site d'une couche de 1 m de perméabilité $< 5.10^{-9}$ m/s avec renforcement par la mise en place d'un GSB. Il est prévu la mise en œuvre d'une couche compactée à $k < 5.10^{-9}$ m/s et d'épaisseur 0,5 m minimum sur les flancs jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au fond.

La BSP n'est pas conforme : la perméabilité de l'argile doit être inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s : art.8 de l'AM du 15-02-2016. Selon le « Guide de recommandations pour l'évaluation de l'équivalence en étanchéité passive d'installation de stockages de déchets – Version 3 », toutes les solutions de barrières minérales préconisées présentent des perméabilités inférieures ou égales à 1.10^{-9} m/s.

4.2.3. L'aménagement de la BSA

Le dossier prévoit la mise en place d'une double étanchéité composée de deux géomembranes en PeHD de 2 mm d'épaisseur assurant l'étanchéité et jouant le rôle de barrière hydraulique.

La CACL constate que le dossier ne justifie pas le choix de mise en place de 2 géomembranes. Il est préférable de se conformer aux exigences réglementaires de BSA et surtout de BSP en mettant en place une barrière d'étanchéité passive de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 m d'épaisseur.

Le dossier ne comprend pas ailleurs pas d'indication sur le dimensionnement des ancrages des géosynthétiques.

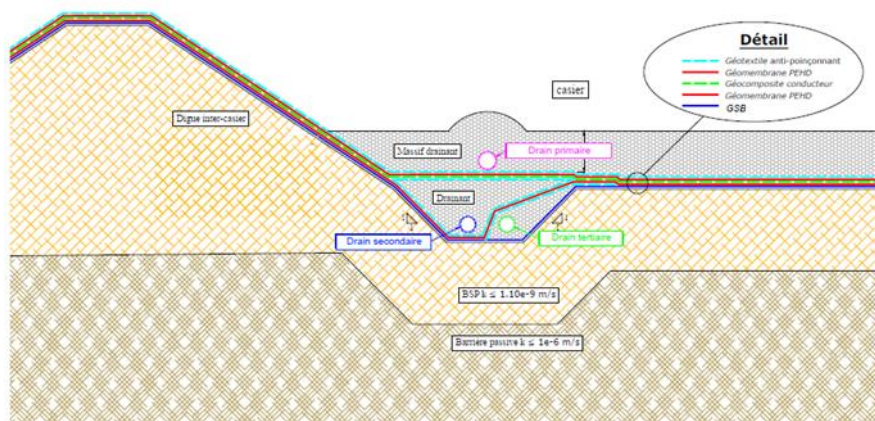


Figure 18 : Coupe type de fond de casier

Les annotations sur la coupe type ci-dessus sont non conformes avec les descriptions précédentes et ne semblent pas être adaptées au projet proposé. A quoi servent les drains secondaires et tertiaires ? Où se situent leurs exutoires ?

S'agissant de la figure 20 « Plan du réseau de collecte des lixiviats », **l'indépendance hydraulique entre subdivisions n'est pas respectée**. Les subdivisions centrales sont dépendantes des subdivisions latérales pour l'évacuation gravitaire des lixiviats.

Par ailleurs, il n'y a aucun dimensionnement hydraulique du massif drainant et aucun dimensionnement hydraulique des drains et collecteurs.

S'agissant du dimensionnement des postes de pompage, le dossier comprend très peu d'informations. Combien de postes ? Quelle conception des postes ? Quels débits de pompage ? Combien de conduites de refoulement ? diamètres de ces conduites ?

Enfin, s'agissant des coupes schématiques des subdivisions, la plupart de ces coupes montrent des puits de pompes de lixiviats à l'intérieur des subdivisions, ce qui n'est pas le cas. Aucune coupe n'est fournie avec un puits à l'extérieur.

4.2.4. La couverture

4.2.4.1. La constitution de la couverture

La couverture proposée est la suivante (P89 de la PJ46) :

« La couverture finale étanche mise en place dans le cadre du présent projet sera constituée, de bas en haut, des couches suivantes : des tranchées mixtes intégrant le dispositif de réinjection des effluents liquides et de captage des biogaz ; des tranchées périphériques et ou de puits de captage des biogaz ; une couche de support de forme de 50 cm de perméabilité $\leq 1.10^{-7}$ m/s (faisant office de couverture intermédiaire); une couche étanche ; une couche de drainage des eaux ; une couche de matériaux fins et de terre végétalisable de 150 cm ; un couvert végétal ».

Or, l'ISDND fonctionnant en mode bioréacteur, elle doit respecter les caractéristiques prévues à l'article 55 de l'AM du 15 février 2016 rappelé ici : *« Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur ».*

Ce point est non-conforme : la perméabilité doit être inférieure à 5.10^{-9} m/s en cas d'exploitation en mode bioréacteur (cf. art.55 de l'AM du 15-02-2016).

4.2.4.2. L'usage après réaménagement

Le dossier indique qu'il est envisagé à terme d'utiliser la couverture des subdivisions de casiers réaménagés comme surface agricole.

Cette réutilisation d'ISDND est à notre sens non envisageable à plusieurs titres. D'une part, il n'est pas possible d'assurer l'intégrité de long-terme de la couverture si elle fait l'objet d'un réaménagement en surface agricole. D'autre part, il n'est pas précisé les modalités de contrôle et de suivi de l'installation une fois la couverture réaménagée en surface agricole. Quid de la comptabilité de l'ensemble des puits et des réseaux en place et des effluents collectés (biogaz) avec l'activité agricole ? De plus, la consommation de cultures issues d'un tel milieu interroge sur son impact sanitaire.

4.2.4.3. L'altitude du dôme

Concernant l'altitude du dôme, il est précisé dans le tableau 2 de la page 55 de la PJ46 que l'altitude maximale des déchets est de 47 m et plus loin il est indiqué : *La couverture finale sera rapidement végétalisée et aura une épaisseur totale d'environ 2 mètres (y compris couche support). La cote finale du dôme de déchets avec sa couverture finale imperméable sera de 49,5 m.*

La CACL s'interroge sur l'altitude finale maximale exacte. Il est nécessaire de mettre en cohérence ces éléments dans les différents documents du dossier du projet.

Concernant la pente de la couverture, il est indiqué p 93 : elle respectera un minimum de plus de 3 % de pente. Quelle sera la pente réelle mise en œuvre au moment du réaménagement ? Quelles sont les pentes plus élevées ? Où sont les calculs de stabilité des géosynthétiques en couverture ?

Il conviendrait de prendre une pente supérieure et de la justifier pour assurer une pente finale de 3 % après tassement.

Le dossier indique qu'une éventuelle reprise des tassements différentiels est réalisée en fin de période de biodégradation afin de garantir la pente minimum recommandée de 3 % de la couverture finale nécessaire à l'écoulement des eaux pluviales. Les tassements sont inévitables et la pente de 3 % est jugée faible. Comment seront réalisées les reprises, en particulier celles du dispositif de drainage sous la couche de terre ?

4.2.4.4. Autres points d'interrogation

La CACL relève par ailleurs les incohérences et imprécisions suivantes :

- S'agissant de la figure 29 Coupe schématique d'aménagement et de réaménagement des subdivisions de casier de l'ISDND des Déchets Ménagers et Assimilés, la coupe présente un talus avec une pente > 30 %. Comment est vérifiée la stabilité de ce talus sur les géosynthétiques ?
- S'agissant de la figure 30 Plan de réaménagement final de l'ISDND, il n'y a aucune cote altimétrique et aucune pente.
- S'agissant de la gestion des eaux de ruissellement sur la couverture, il n'y a aucun dimensionnement hydraulique du réseau de collecte des eaux de ruissellement ;
- S'agissant du réseau de drainage et de collecte du biogaz, il n'y a aucun dimensionnement des ouvrages (nombre de puits, tranchées, sections).

4.2.5. Le phasage d'exploitation

S'agissant de la figure 36 Phasage d'exploitation prévisionnel (phases 1, 2, 6, 11, 16, 21, 24 et 25), les plans sont peu lisibles et les cotes sont manquantes. Il n'y a aucune justification du sens d'exploitation retenu. Des casiers provisoires semblent être terrassés au sud sans explication, ou alors il s'agit au contraire de stocks de matériaux. Un plan de déblais/remblais serait nécessaire pour la bonne compréhension de la conception des aménagements. Par ailleurs, il n'y a aucune explication sur la gestion des eaux en phase terrassement ou exploitation.

4.2.6. La zone de traitement des effluents liquides

Le dossier indique que réglementairement, la capacité de stockage des lagunes de lixiviats doit être au minimum 3 822 m³. Il est prévu la réalisation de 3 lagunes correspondant à un volume total de 28 800 m³. Le dossier ne justifie pas le volume total retenu.

S'agissant du réseau de collecte des lixiviats, le dossier indique que l'écoulement gravitaire des lixiviats depuis les subdivisions de casier vers les stations de relevage permet de respecter en permanence la limitation de charge hydraulique en fond de casier. Il n'est pas précisé le nombre de stations de relevage prévues. Il n'y a par ailleurs aucun dimensionnement hydraulique.

Le dossier précise qu'en cas de panne du dispositif de pompage, un volume de lixiviats peut être stocké dans les casiers conformément à la réglementation jusqu'à une hauteur maximale de 30 cm. En prenant en considération une porosité de 30 % du matériau drainant, le volume de stockage dans chaque subdivision de casier est compris entre 400 et 830 m³. **Le calcul est erroné : les fonds de casiers ne sont pas horizontaux. La charge hydraulique maximale de 30 cm est à considérer uniquement au point bas de chaque subdivision. Le volume de stockage ne représente que quelques m³.**

Enfin, la production de lixiviats est calculée en prenant en considération la superficie maximale en exploitation de 7 000 m². **Le calcul est également erroné : la surface à prendre en considération est la surface d'impluvium qui peut être bien plus importante que la surface d'exploitation.**

4.2.7. La gestion des eaux pluviales

La CACL relève par ailleurs les incohérences et imprécisions suivantes :

- S'agissant de la figure 59 « Plan du réseau de gestion des eaux pluviales », les cotes altimétriques et les pentes ne sont pas présentées ;
- Le dossier indique que les eaux pluviales sont collectées et dirigées gravitairement vers un point d'exutoire situé à l'est dans le bassin versant de la crique Matiti. L'orientation des pentes vers l'est implique de remblayer la partie ouest du site. **Les volumes de remblais sont probablement conséquents et aucune indication chiffrée n'est fournie dans le dossier ;**
- Le plan fourni concernant l'emprise de la zone submergée en cas d'évènement pluvieux exceptionnel montre **l'extension de la zone submergée au droit des installations de traitement des effluents et du bâtiment de tri.** Le risque de pollution de ces eaux de débordement est fort et aucune indication n'est fournie dans le dossier ;
- Le dossier indique que la hauteur d'eau au niveau de la zone de débordement serait de l'ordre de 0,5 m à 22 m NGG. Une telle hauteur permettra la continuité de travail et de circulation dans des conditions particulièrement dégradées. Le site ne pourra pas fonctionner normalement le temps de l'évacuation des eaux, mais pourra recevoir des déchets. **La CACL note que la voirie en entrée, la zone d'accueil et le pont-bascule seront submergés : il n'y aura aucune possibilité de circulation.**

4.2.8. Le bilan matière

La CACL constate que **le bilan est nettement déficitaire en matériaux aptes à constituer la BSP :**

- Besoins en matériaux de BSP, y compris en couverture (0,5 m à 5.10-9 m/s), évalués à près de 350 000 m³.

- Matériaux disponibles d'après l'étude de qualification = sables argileux ocres d'épaisseur métrique.

Même si l'on excavait la totalité des sables argileux ocres, le volume de déblais ne représenterait pas plus de 200 000 m³, soit un déficit de matériaux de BSP d'environ 150 000 m³.

5. Avis de la CACL sur l'étude d'impacts

5.1. Remarque générale

Le bâtiment de tri et le casier amiante ne sont pas toujours pris en compte dans l'analyse des effets, alors que l'étude d'impact doit prendre en compte l'ensemble des activités du site.

Les impacts du projet sur les habitations ont été minimisés par le soumissionnaire dans son dossier d'autorisation et doivent donc être corrigés dans les différents documents concernés.

5.2. Le volet qualité de l'air

Le volet poussières n'est pas suffisamment étayé. En effet, dans l'état initial, il est indiqué au § 1.1.1.8 p42/463 : *La qualité de l'air au droit de la zone d'étude est bonne. Seules les particules (PM10) présentent des dépassements à l'heure actuelle, ces dépassements sont probablement dus à des émissions naturelles.* »

Dans le volet effets, toutes les sources ne sont pas analysées, on note notamment que l'activité de tri, qui est une activité émettrice de poussières, n'est pas prise en compte. Pour ce type d'activité, les bâtiments sont conçus habituellement avec aspiration et traitement des poussières, ce qui n'est pas le cas ici.

La CACL s'interroge sur les mesures mises en œuvre par l'entreprise SECHE pour assurer la protection des travailleurs et l'absence d'impact sur l'environnement.

Comme le précise Aria dans son rapport §6.2.3 (*Ces particules, principalement dues aux brumes du Sahara, sont les polluants **présentant le principal enjeu sanitaire dans le domaine de la qualité de l'air pour la Guyane*** »), les particules constituent un enjeu majeur.

La CACL estime que le volet poussière n'a pas été traité de façon suffisamment rigoureuse dans le dossier.

5.3. Le volet biodiversité

5.3.1. Fondements de l'étude d'impact sur le volet biodiversité

Le dossier présenté par le pétitionnaire permet de retracer un historique des études menées dans le cadre du projet d'ISDnD. Il apparaît que de nombreuses études ont été réalisées au deuxième semestre 2017 et/ou au premier semestre 2018 comme le prouve la liste (non exhaustive) ci-après :

- Campagne de mesure de la qualité de l'air en juillet/aout 2017,
- Géophysique et sondages géologiques aout 2017 et février 2018,
- Campagne de prélèvement sur les eaux de surface en novembre 2017,

- Mise en place de piezomètres en aout 2017,
- Inventaire faune flore en avril, aout et septembre 2017.

De plus, le projet a, dès 2017, fait l'objet de manifestations d'opposition relatées dans un article *d'une saison en Guyane* daté du 19 janvier 2018, (<https://www.une-saison-en-guyane.com/article/societe/lagriculture-face-aux-traitements-des-dechets-a-wayabo-et-risquetout-ouest/>).



Figure 1 : Banderole présente sur le bord de la RN1 au niveau du carrefour Matiti en décembre 2017

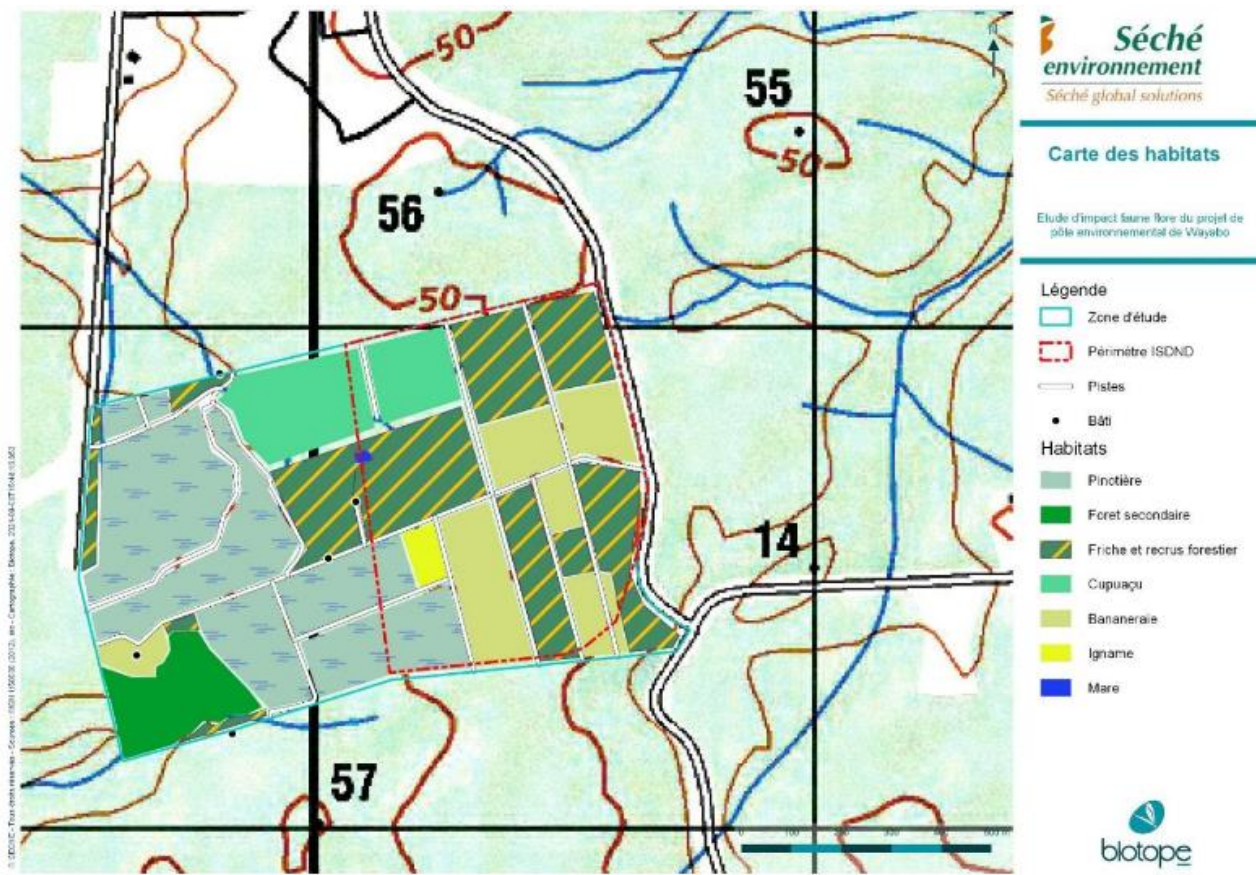
L'orientation non agricole de la parcelle est donc connue depuis 2017, pourtant les inventaires pris en compte dans l'étude d'impact et dans le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées ont été réalisés entre 2020 et 2021 soit 4 ans après la qualification géotechnique du site et quelques mois après un défrichement total de la parcelle du projet alors qu'un inventaire a été réalisé en 2017.

Concernant la date de réalisation de l'inventaire faune flore, le site a été quasi entièrement défriché en septembre 2020 soit plus de 3 ans après les études de qualification géotechniques du site, (cf. EI P 176).



Figure 110 : illustration de l'ampleur du défrichement sur la zone d'emprise du projet en septembre 2020 (Source : BIOTOPE)

Un inventaire complet de la zone a été réalisé quelques mois après ce défrichement, les habitats répertoriés sont les suivants (carte n° 1 p43 de la PJ 88 à 95 du dossier):



Carte 1 : occupation et habitats naturels de la zone d'étude

Or comme le démontre la photo aérienne quelques mois avant le défrichage total de la parcelle, le site était recouvert par une forêt globalement préservée :



Figure 2 : Photo aérienne de la parcelle F 2594 en 2018 (source géoportail)

Cette forêt est également visible P 326 de l'étude d'impact :



Figure 157 : localisation des zones de compensation par rapport au projet (Source : Biotope)

En conséquence, la parcelle a fait l'objet d'un déboisement sous couvert d'un projet agricole, alors que le projet d'une ISDND était déjà envisagé. On notera d'ailleurs que l'utilisation agricole de la parcelle depuis sa déforestation est restée plus que modeste comme le confirment les différentes photographies aériennes ou cartographies présentées dans le dossier d'étude d'impacts.

Le choix d'un inventaire réalisé en 2020 et 2021 est d'autant plus étonnant que les échantillonnages floristiques ont été réalisés en 2017 en parallèle de nombreuses investigations utilisées pour la rédaction du dossier présenté par le pétitionnaire, (cf. extrait ci-dessous de la p 11 de l'annexe 3 de l'EI : l'étude Faune Flore réalisée par Biotope) :

Le tableau ci-dessous récapitule les périodes d'inventaires

Groupes taxonomiques	Dates étude 2017	Dates étude 2020/2021
Flore	19 avril, 24 août, 7 septembre 2017	28 octobre 2020, 28 janvier 2021
Amphibiens / Reptiles	19 avril, 7 septembre, 30 octobre 2017	28 et 29 janvier 2021
Oiseaux	19 avril, 7 septembre, 30 octobre 2017	28 octobre 2020, 28 janvier 2021
Mammifères dont chiroptères	19 avril, 7 septembre, 30 octobre 2017	28 et 29 janvier 2020, 18 février 2021

Compte tenu du fait que les enjeux floristiques de 2017 ont été documentés en saison sèche et en saison des pluies (même si, a priori, il s'agit d'un pré diagnostic), il semble plus pertinent que l'étude d'impact se base sur ces données. Elles sont plus représentatives de l'état initial de la parcelle au moment de la réalisation de la qualification géotechnique du site et donc au moment du choix de l'orientation de la parcelle.

Par voie de conséquence il semble logique que les ratios de compensation appliqués pour la méthodologie ERC soient très nettement revus à la hausse en se basant sur les données de 2017. **Le ratio actuel de 1,7 ha rétrocedé dans le cadre de la compensation par hectare dégradé, ne prend pas en compte le réel état initial de la parcelle et ne peut donc être considéré comme satisfaisant.**

Les parcelles visées pour la compensation ont le statut de ZNIEFF de type 1. Il n'est pas précisé si les Znieff en question verront leurs statuts évoluer (via la mise en place d'un Arrêté de Protection des Habitats Naturels par exemple).

La CACL considère qu'il aurait été légitime et cohérent de présenter l'inventaire réalisé en 2017, avant déboisement, comme constituant l'état de référence. En tout état de cause, les mesures de compensation proposées sont bien en deçà de ce qu'elles auraient été en s'appuyant sur un état initial réaliste tel qu'identifié en 2017 et sans la déforestation préalable réalisée sans cadre réglementaire.

Autre point, si des sites alternatifs sont brièvement évoqués, (dans l'annexe 88-95) aucun n'est présenté même succinctement et le défrichement prématuré empêche d'évaluer la pertinence des mesures d'évitement réalisée sur le site même.

Le site alternatif proposé par la CACL est évoqué en ces termes dans le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées (cf p36 de l'annexe 88-95) :

« II.2.6.2 Variante 1 : Sites d'implantation variés

Parmi les différents sites retenus et étudiés par le groupe Séché, le site de Wayabo est le seul qui n'a pas été écarté. Aucun des autres sites d'implantation étudié n'est apparu crédible tant d'un point de vue technique, qu'environnemental.

Il existe toutefois en réalité une variante proposée par la CACL, variante qui présente du point de vue de la biodiversité beaucoup plus d'impacts que ce site (présence de 3 espèces de flore protégées) ».

La CACL souhaite qu'une étude faune/flore comparant la qualité environnementale du site faisant l'objet du présent dossier (à l'état initial réel de 2017) et le site B 4-3 présenté par la CACL soit réalisé pour s'assurer de la véracité de l'affirmation précédemment citée disant que le site de Wayabo (ISDnD de 35 ha sur une forêt relativement préservée jusqu'au défrichement de la parcelle) est moins impactante sur la biodiversité que le projet CACL (site de 25 ha implanté lui sur une forêt secondaire fortement dégradée) ?

Cette étude comparative pourra être intégrée en complément au niveau des mesures d'évitement du dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

- **Fondements de l'étude d'impact sur le volet hydrobiologique :**

La carte ci-dessous (source P243 de l'étude d'impact), prouve l'existence de plusieurs cours d'eau au sein du site à l'état initial :

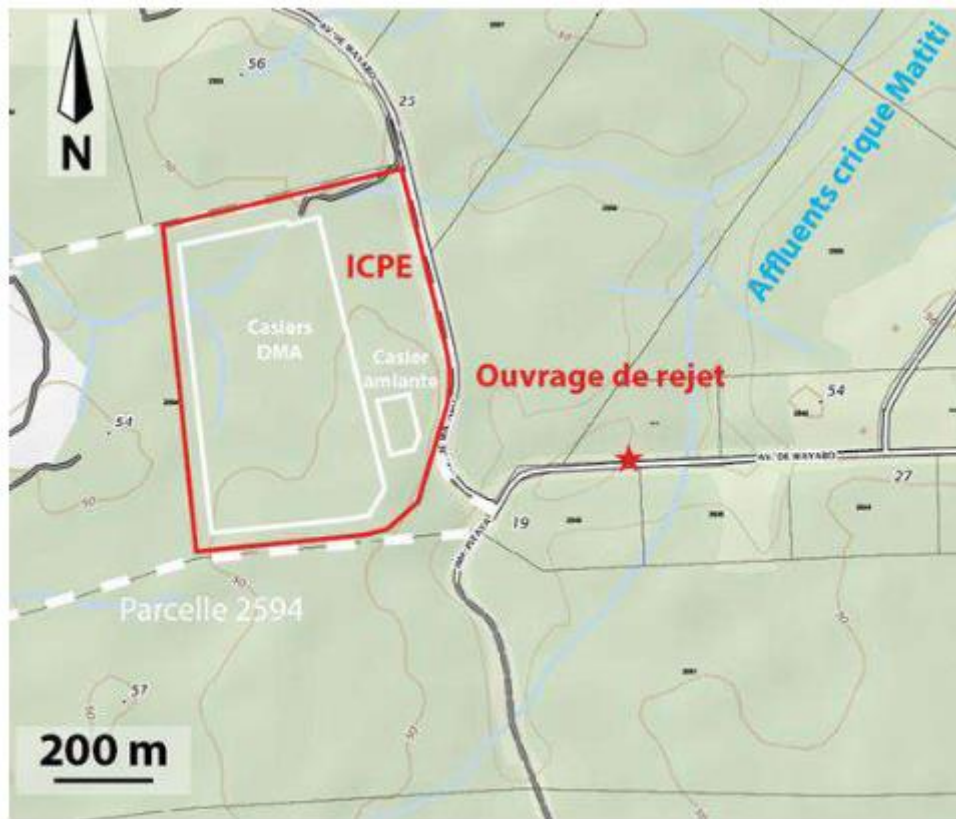


Figure 126 : Localisation de l'ouvrage de rejet

Pourtant sur cette même page 243 on peut lire :

« > Le site n'est traversé par aucun cours d'eau ; » quelques lignes au-dessus de la carte précédente.

A notre connaissance, aucune étude hydrobiologique n'a été réalisée au droit du site ni en aval. Si ces cours d'eau (modélisés par des traits bleus pleins visibles sur la carte ci-dessus) ont été canalisés ou drainés entre 2017, (date de la majeure parties des investigations réalisées dans le cadre de la rédaction du dossier présenté), et la date de dépôt du présent DDAE, l'impact causé par les travaux sur les cours d'eau devraient être caractérisé. La mauvaise qualité du plan ne permet pas de mesurer la longueur des cours d'eau, mais il semblerait que les longueurs cumulées des 3 cours d'eau présents dans le périmètre du site fassent plus de 100m linéaire.

Pour rappel la rubrique de la loi sur l'eau 3.1.2.0 est définie comme suit :

Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.

1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : **(A) projet soumis à autorisation**
2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : **(D) projet soumis à déclaration**

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux à pleins bords avant débordement.

Le fait que les impacts hydrobiologiques de la création du projet de « Pole environnemental » de Wayabo soient jugés inexistantes dans l'étude d'impacts, y compris sur les cours d'eau au sein du site (qui seront donc détruit) et en aval, semble plus que discutable.

La CACL demande qu'un complément d'étude hydrobiologique soit réalisée sur les 3 cours d'eau présents au sein du site en 2017 ou au défaut (si ceux-ci ont été détruit depuis) sur des cours d'eau équivalents pour en évaluer la richesse environnementale.

5.4. Le volet agricole / santé

Il est précisé au § 6.4.3.3.2 : « *En fin d'exploitation de l'ISDND, selon les mesures prises pour maintenir l'étanchéité des casiers et la remise en place d'une couche de terre, il est envisageable que la surface puisse être remise en culture afin de conserver la vocation agricole initiale du foncier. Séché éco-services a d'ores et déjà intégré cette mesure dans son projet* ».

La CACL s'interroge sur les modalités de mise en œuvre de cette mesure sachant que les obligations réglementaires imposent un suivi durant 25 ans suivant l'exploitation.

Il est d'ailleurs bien précisé dans l'étude d'impact p214 que « *La phase de post-exploitation consistera à maintenir le fonctionnement des installations de collecte de traitement des lixiviats et du biogaz, ainsi que de réaliser le suivi des différents paramètres environnementaux du site pour vérifier l'absence d'impacts de l'installation sur l'environnement. Cette phase pourra durer 25 ans, selon les mesures réalisées lors du suivi.* »

La CACL s'interroge sur les modalités de mise en œuvre par le pétitionnaire pour assurer l'intégrité de la couverture.

De plus, l'impact sanitaire de cette mesure semble ne pas avoir été étudié. En effet, l'étude ARIA étudie uniquement le risque ingestion, §7.2.2.5 :

- au point géographique le plus exposé du domaine d'étude **en dehors des limites du site**, correspondant à des zones non habitées
- au niveau des **points cibles (cf. Figure 31) correspondant principalement aux premières habitations.**

Figure 31 : localisation des points cibles



Point	Nom
1	Habitations sud-est
2	Habitations est
3	Habitations nord-est
4	Habitations sud-ouest
5	Habitations nord-ouest

5.5. Le volet géologique

5.5.1. Aptitude géologique

Il est indiqué dans le dossier que la présence d'altérites meubles est un critère favorable d'un point de vue géologique dans le sens où, compte tenu de leur nature (argiles sableuses), elles sont a priori aptes à former la couche d'atténuation de la barrière passive (5 m à perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s). Il s'avère en réalité que le projet n'est pas implanté dans des argiles **mais dans des sables et les perméabilités mesurées sont en moyenne 4 fois supérieures au maximum requis de 1.10^{-6} m/s.**

La présence de sable en forte proportion ne constitue pas les conditions naturelles d'implantations optimales en matière de protection des eaux souterraines pour une ISDND. De plus, la CACL s'interroge sur les moyens mis en œuvre par le soumissionnaire pour garantir en tout point l'horizon de 5 m à 1.10^{-6} m/s ?

5.5.2. Aptitude hydrogéologique

Pourquoi ne pas avoir réalisé de piézomètre profond captant l'aquifère du socle ?

La réalisation d'un schéma conceptuel hydrogéologique serait utile.

5.5.3. Données géologiques des sondages - Sables micacés

Le dossier indique que compte tenu de sa nature sableuse non argileuse, il n'a pas été possible de réaliser un carottage de cet horizon (pas de tenue dans le carottier). Ainsi, cet horizon a été passé à sec à la tarière.

Ce contexte n'est pas favorable dans la mesure où cet horizon est censé constituer la barrière d'atténuation.

5.5.4. Essais de perméabilités in situ

La densité de mesures n'est pas conforme au guide :

Tableau 7 — Nombre minimal de points de mesure dans une même formation géologique et par hectare (ISDND)

Variabilité du coefficient de perméabilité mesuré	Connaissance préalable de la formation géologique ¹		
	Faible ^a	Moyenne ^b	Grande ^c
$k_{max}/k_{min} > 100$	3	2	1
$100 > k_{max}/k_{min} > 10$	2	1	0,5
$k_{max}/k_{min} < 10$ ou $k_{max} < 0.3 k_e$	1	0,5	0,3

^a Faible : Implantation des stations de manière aléatoire sans investigations préalables.
^b Moyenne : Reconnaissances géophysiques et mécaniques préalables, cartographie grossière.
^c Grande : Cartographies géologiques et géophysiques préalables, fines et corrélées, corrélations lithologiques et diagrapiques entre forages et identification des matériaux.

Avec $k_{max}/k_{min} > 100$, il devrait y avoir au minimum 2 mesures/ha, par formation géologique, soit 40 mesures au minimum. Or, il n'y a que 12 mesures dans les sables fins micacés censés constituer la barrière d'atténuation.

Les sables argileux de surface sont censés être réutilisés pour la barrière passive $< 1.10^{-9}$ m/s. Avec une moyenne mesurée à $1.7.10^{-6}$, le niveau est éloigné de 1.10^{-9} m/s.

5.5.5. Fluctuations piézométriques

Le dossier indique qu'il est difficile de définir les fluctuations piézométriques annuelles car ces niveaux peu productifs sont, par essence, très mal connus et il n'existe pas de chronique de référence.

Cette affirmation n'est pas satisfaisante, cette information étant pourtant essentielle. Pourquoi ne pas avoir mis en place de suivi piézométrique ?

5.5.6. Structure de la barrière passive – Etude d'équivalence

Le dossier indique que le pétitionnaire a opté pour la solution 7 à savoir GSB + 1 m d'argile à 5.10^{-9} m/s.

Cela n'est pas conforme. La perméabilité de l'argile doit être inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s : art.8 de l'AM du 15-02-2016. Selon le « Guide de recommandations pour l'évaluation de l'équivalence en étanchéité passive d'installation de stockages de déchets – Version 3 », toutes les solutions de barrières minérales préconisées présentent des perméabilités inférieures ou égales à 1.10^{-9} m/s.

Le dossier indique que la couche de 1 m à $K < 5.10^{-9}$ m/s pourra être reconstituée par les sables argileux en tête de site dont les caractéristiques de perméabilité après compactage à l'OPN sont conformes.

La CAEL constate qu'un seul essai a été réalisé, en laboratoire, alors que les mesures in situ donnent une moyenne de $1,7.10^{-6}$ (cf. 1.4). Aucune description de mise en œuvre garantissant l'obtention d'une faible perméabilité n'est fournie (pas d'ajout de bentonite).

Enfin, le dossier indique que la barrière passive de la lagune lixiviée en fond correspond à un GSB + 0,5 m d'argile rapportée à 5.10^{-9} m/s.

Ce point n'est pas conforme : la perméabilité de l'argile doit être inférieure à 1.10-9 m/s.

5.5.7. Etude de stabilité

Le dossier indique que la pente des talus extérieurs est de 1H/1V soit 50 %.

La CACL constate que 1H/1V correspond à 100 % alors que 2H/1V correspond à 50 %. D'après la PJ46, la pente extérieure est de 2H/1V. La figure d'implantation des coupes de stabilité est peu lisible pour apprécier la pertinence du positionnement de ces coupes. Les cotes altimétriques ne sont pas lisibles sur les figures.

5.6. Le captage AEP

L'étude d'impact mentionne deux captages AEP dans le secteur d'étude (p132) et précise que le projet est inclus dans le périmètre de protection éloignée du captage de SARAMACA.

La CACL note que ce point est mentionné uniquement en enjeu modéré sans pour autant démontrer l'absence d'impact. Dans l'analyse des effets, aucun chapitre n'est consacré au captage AEP.

Au-delà d'un passage en CODERST du dossier, la CACL pense qu'une étude approfondie des incidences du projet sur les captages AEP est à fournir. La préservation de la ressource et de l'alimentation en eau potable étant un enjeu majeur ; Kourou constitue la ressource principale qui alimente en eau potable les habitants de la commune de Kourou/CCDS, et une partie des habitants de la CACL. et

5.7. Le volet hydrologie

5.7.1. Etat initial

L'étude d'impact statue de façon péremptoire sur l'absence de cours d'eau dans la zone de projet (page 64/463 de l'étude d'impact). Cette affirmation vient en opposition à la cartographie IGN de la zone ainsi qu'aux cartographies du dossier utilisant ce fond de plan, ce qui est d'ailleurs mentionné par le pétitionnaire. Aucun élément technique tangible ne vient corroborer cette affirmation. Il est indiqué « *les cours d'eau permanents, déduits de la carte topographique...* ». Quelle est cette méthode ? Sur quelles données techniques ou observationnelles se fonde-t-elle ? Des références techniques et des éléments complémentaires sont à fournir car rien ne justifie, à ce stade, de ne pas retenir la classification de l'IGN en cours d'eau permanent.

Une mare est présente sur le site. Comment s'alimente-elle ? Il est indiqué qu'elle serait de nature artificielle ; pour quelle raison ? Le propriétaire qui a réalisé le défrichement de la zone connaît parfaitement l'historique de la zone, quels hypothétiques travaux auraient conduit à la création de cette mare ?

La topographie du site de projet est présentée en figure 15. Elle est fondée sur un levé topographique précis du cabinet géomètre GTU. Il apparaît clairement sur le Modèle numérique de terrain de la figure 15 que plus des trois quarts de la zone est localisée dans le bassin versant du fleuve Kourou, concerné par ailleurs par le périmètre de protection du captage Saramacca. Ce levé fait également apparaître la présence d'une zone basse (altimétrie évaluée à 17 mNGG), de type endoréique, en amont de l'exutoire 1 qui constitue une zone potentielle d'accumulation du ruissellement. A noter page 64 au sujet de l'exutoire 1 « C'est un point de rejet qu'il serait bon d'éviter car situé en direction du périmètre de protection éloignée de la prise d'eau AEP sur le Kourou »

Cette topographie n'est pas présentée dans l'étude hydrologique et n'est pas cohérente avec la cartographie figure 69 page 226 « Zoom sur l'ICPE de la figure 61 carte des bassins versants et point de rejets possibles » qui représente la situation avant aménagement. Quelle est la topographie in fine utilisée pour l'étude hydrologique (tracé des bassins versants, évaluation des débits) ?

Le pétitionnaire indique que la zone n'est pas concernée par un PPRi. Il est normal que le PPRi actuel ne cible pas cette zone, considérée sans enjeu majeur du fait de son caractère rural et éloigné des centres urbains. Le dossier précise que la zone est sensible aux inondations par ruissellement mais aucune cartographie n'est présentée en situation actuelle pour décrire la **situation centennale ou exceptionnelle**. Cette cartographie est manquante pour qualifier la situation actuelle et ses enjeux.

5.7.2. **Etat projet**

5.7.2.1. *Le calcul des débits*

Le dossier technique présente les calculs de dimensionnement de l'infrastructure de collecte de l'état projeté. Il est peu lisible, avec l'utilisation parfois inappropriée d'une série de méthodes **sans cohérence technique d'ensemble**.

Le calcul des débits pour le dimensionnement décennal des fossés intérieurs comme extérieurs ne prend pas en compte l'intensité maximum de l'évènement pluvieux (et le temps de concentration) qui est pourtant le paramètre dimensionnant pour les réseaux mais considère une intensité moyenne de pluie sur 24h.

Les débits résultants **sont très sous-estimés**. Par exemple, à 0,17m³/s pour 10 ha de bassin versant (page 234 de l'étude technique) alors que le débit de pointe décennal produit en situation future est estimé à 1,58 m³/s pour une même surface dans le même document (débit spécifique présenté en page 228 du dossier technique fondé sur l'application du document BROCHARD F., MONFORT M., 2008. Evaluation des débits caractéristiques sur les bassins versants non jaugés en Guyane. Applications dans les études réglementaires).

Ainsi, le débit qui sera produit par le sous bassin versant sera près de 9 fois supérieur à celui utilisé pour dimensionner le réseau. En conséquence, en situation décennale, les eaux déborderont en très grande majorité des fossés et s'achemineront vers les exutoires du bassin du fleuve Kourou de la crique Matiti au lieu d'aller dans les bassins de rétention, ce qui est contraire à l'objectif de réguler les eaux et les renvoyer à petit débit vers la crique Macouria.

Les emprises nécessaires à la mise en place du système de collecte des eaux pluviales sont donc très insuffisantes. La plateforme périphérique devra donc être élargie, dès les travaux de démarrage, avec un bilan déblai/remblai déficitaire.

Il est indiqué qu'il y aura un pompage permanent des eaux de ruissellement des casiers ouverts et non exploités en période de pluie. Dans quels ouvrages sont renvoyées les eaux et quel est le plan de localisation des réseaux qui permettent ce transfert ?

Quelle est le mode de fonctionnement et **l'hypothèse de dimensionnement** du trop-plein ? S'agit-il d'un déversoir de sécurité ? dans le cas contraire comment est assurée la sécurité de l'ouvrage ?

Selon le document « Mémoire réponses DDAE Wayabo », le trop plein s'écoulerait dans la canalisation de rejet DN300, déjà sollicitée à hauteur de 40l/s ce qui lui confère une capacité très limitée. Comment se fait le lien avec le débordement de 16 000 m³ sur la plateforme ? La plateforme est inondée avec près de 50 cm de lame d'eau, rendant l'exploitation très perturbée en situation dite cinquantennale avec un temps de retour à la

normale de 4,3j ? Qu'en est-il en situation centennale ? En cas de défaillance d'un équipement (traitement des lixiviats par exemple) la maintenance est-elle assurée dans ces situations ?

Le projet va générer du ruissellement sur les pentes de talus construits dans le cadre du projet et d'altimétrie inférieure au fossé extérieur. Comment sont gérés ces ruissellements et les entrainements de MES associés qui n'existent pas aujourd'hui. Quels sont les impacts et les mesures de compensation ?

La CAEL relève également les incohérences suivantes :

- Pente du collecteur de rejet de 0,1% sur figure 65 du dossier technique non réaliste en travaux.
- Pluie de projet de 180 mm ou 215 mm page 230 du dossier technique ?
- Absence de profil en long général permettant de confirmer la faisabilité du renvoi des eaux vers depuis la partie du projet située dans le bassin versant le bassin du Fleuve Kourou
- Hauteur des fossés de collecte des eaux pluviales très faible en considérant le besoin de revanche.

5.7.2.1. La qualité des eaux

L'incidence des rejets de lixiviats et d'eaux pluviales ne sont pas étudiées dans l'étude d'impact. Il n'est pas démontré que les rejets ne dégradent pas la qualité du cours d'eau et qu'il est compatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau.

On note également que la gestion des eaux en phase travaux et notamment les moyens de gestion des eaux chargées en MES liées aux travaux de terrassement ne sont pas présentés (plan de gestion non fourni, moyens de traitement, etc..). Ceci est particulièrement le cas pour la création du remblai majeur dans le bassin versant du Kourou, avec pour objectif de détourner les eaux vers le bassin versant de la crique Matiti et dont les impacts ne sont pas étudiés.

En conclusion, l'état initial est incomplet sur les questions de ruissellement en situation exceptionnelle et non justifié en matière d'absence de cours d'eau.

En situation projet, le schéma de collecte et régulation des eaux pluviales est confus, fondé sur des hypothèses peu claires. Le réseau de fossés de collecte est très largement sous dimensionné. Le fonctionnement décennal du système fossé/bassins n'est pas assuré. L'ensemble des emprises linéaires dédiées aux fossés est très sous-estimé tout comme les coûts afférents.

L'impact de l'augmentation des volumes rejetés dans le bassin de la crique Macouria n'est pas étudié, ni pour la situation décennale, ni en situation centennale. L'impact du projet sur les ruissellements en situation centennale n'est pas étudié pour le bassin du Kourou.

En situation de travaux, les mesures visant à gestion des eaux de ruissellement et des MES ne sont pas présentées. L'impact des rejets traités de lixiviats sur les masses d'eau n'est pas évalué.

5.8. Le volet paysage

L'absence de perception du site au-delà de 2 km doit être démontrée, notamment depuis les buttes alentours qui peuvent culminer jusqu'à 65 mNGG.

Avec la création d'un dôme de 49 m d'épaisseur, on ne peut considérer que l'impact sur la topographie est modéré (p226 de l'Etude d'impact). De même, une surélévation de 28 m par rapport au terrain naturel ne peut être considéré comme relevant d'un impact faible.

Enfin, l'analyse de l'impact est bien détaillée en phase finale mais qu'en est-il de la phase d'exploitation, qui sera la plus impactante avec des zones ouvertes de déchets qui pourront culminer jusqu'à 30 m.

5.9. Le volet humain

Une erreur manifeste est présente dans l'ensemble du dossier concernant la proximité des habitations. Il est précisé dans toutes les parties de l'étude d'impact que le site est éloigné de plus de 200 m des habitations or, les limites de propriété du site sont à 150 m des premières habitations. Il y a une confusion entre limite ICPE et limite casiers.

L'étude ARIA fournit en annexe confirme ce point (p33/184 de l'étude ARIA). La distance des 200 m est certes réglementaire vis-à-vis des casiers et respectée mais notons que certains équipements présentant des nuisances (casiers amiante, bassins de lixiviats) seront à environ 150m des habitations.

La présence aussi proche des habitations n'est pas favorable au projet. L'étude d'impact doit être reprise pour intégrer ce point. Les impacts du projet sur les habitations ont été minimisés par le soumissionnaire dans son dossier d'autorisation et doivent donc être corrigés dans les différents documents concernés.

5.10. Le volet commodités du voisinage/bruits

Les mesures réalisées en état initial ont une durée de 15 minutes. Elles ne sont donc pas réalisées comme indiquées dans l'étude d'impact selon le principe de la norme NF S 31-010 "caractérisation et mesurage de bruits dans l'environnement", qui, elle, recommande des mesures de 30 minutes.

5.5.1 Choix et durée de l'intervalle d'observation

Si le bruit apparaît, à l'évidence, de façon périodique, l'intervalle d'observation doit recouvrir, au minimum, une période et les mesurages doivent être réalisés, si possible, de façon continue pendant la durée de cet intervalle. Si on ne peut effectuer de mesurage continu pendant cette période, choisir un intervalle d'observation couvrant plusieurs cycles et, à l'intérieur de celui-ci des intervalles de mesurage, de façon à ce que chacun représente une partie du cycle et que leur ensemble représente un ou plusieurs cycles complets.

Si le bruit varie de façon aléatoire, la durée de l'intervalle d'observation doit être telle que l'on puisse choisir, à l'intérieur de celui-ci, les intervalles de mesurage, de façon à obtenir suffisamment d'échantillons indépendants, donnant une estimation significative du niveau de la pression acoustique moyenne, correspondant à la situation considérée.

Si le (les) bruit(s) particulier(s), est (sont) de durée courte et que l'on veut déterminer le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A associé, la durée de l'intervalle d'observation doit être telle que l'on puisse effectuer les mesurages, sur un nombre suffisant de phases d'émission de ce (ces) bruit(s), de façon à obtenir une valeur moyenne représentative.

La durée cumulée des intervalles de mesurage ne doit pas, en principe, être inférieure à 30 min.

Dans le cas d'activités saisonnières continues, l'intervalle d'observation peut être composé de deux intervalles choisis dans des périodes de fonctionnement et d'arrêt de ces activités.

Dans tous les cas où l'opérateur est amené à faire une moyenne, il s'agit d'une moyenne énergétique.

Cette durée de mesure ne permet pas d'avoir une vision représentative de l'environnement acoustique du projet.

Une modélisation des effets du projet sur le bruit a été réalisée, mais les hypothèses prises en compte ne sont pas détaillées : puissance acoustique des engins, hauteur de la source... La phase de création des casiers avec la présence de nombreux engins constituent une source de bruit non négligeable et n'a également pas été prise en compte.

La CACL considère que cette étude n'est pas à la hauteur des enjeux (proximité d'habitations) et mériterait d'être reprise en totalité.

5.11. Le volet odeurs

La carte de résultat présenté en p 312 correspond à une situation à un instant (exploitation du casier sud-ouest) mais n'est pas représentative pour la durée de vie du site.

La CACL s'interroge sur les impacts du projet au niveau des odeurs durant les autres phases d'exploitation du site.

5.12. Les solutions de substitution

Une étude de recherche de site aurait été menée par SECHE mais aucun élément n'est fourni dans l'étude d'impact : cartographie des sites identifiés et raisons précises de leur abandon.

Les éléments ayant conduit au choix du projet sont à présenter dans l'étude d'impact.

6. Avis de la CACL sur la dimension financière du projet

1. Un projet privé qui n'est pas viable en l'absence des tonnages de la CACL, CCDS et CCEG

La demande d'autorisation d'exploiter du projet privé porte sur les tonnages suivants¹ :

- Tonnage annuel moyen : 96 000 tonnes ;
- Tonnage annuel maximum : 108 000 tonnes.

Or la CACL est engagée dans la réalisation d'une solution pérenne et maîtrisée pour le traitement de ses déchets et ceux de la CCDS et CCEG, dans le cadre d'un projet public comportant deux dimensions :

- Un ISDND, opérationnel à partir de 2025, permettant à la CACL de faire face immédiatement à ses besoins après la fermeture de l'actuelle ISDND des Maringouins parvenue à saturation ;
- Une Unité de Valorisation Énergétique (UVE) dont la mise en service est prévue à partir de 2027, et qui limitera le recours à l'ISDND au stockage des résidus de traitement et des déchets non valorisables de l'UVE. Conformément aux objectifs de transition écologique de la CACL, cette installation permettra une valorisation énergétique (45 000 MWh/an), particulièrement utile au mix énergétique Guyanais encore largement orienté sur les consommations fossiles et constituant un levier majeur d'optimisation du coût de traitement.

Les tonnages prévisionnels du projet porté par la CACL sont de **100 000 tonnes/an, dont 80 000 tonnes apportées par la CACL, la CCDS et la CCEG** et 20 000 tonnes apportées par des tiers.

En l'absence des tonnages devant être apportés par la CACL, la CCDS et la CCEG (80 000 tonnes/an), le projet privé n'est pas viable d'un point de vue technique et financier.

2. Un projet privé qui n'apporte aucune garantie sur la compétitivité et la maîtrise des coûts dans la durée
 - a. Seul le projet public sera en mesure de garantir la compétitivité des coûts et des tarifs

Bien qu'elles représentent 80% des tonnages du projet privé, **la CACL, la CCDS et la CCEG ne disposent d'aucune visibilité sur le coût de ce projet et sur la grille tarifaire qui en résulterait.**

Les motifs d'inquiétude sont pourtant nombreux s'agissant de la compétitivité du projet privé :

- D'une part, l'absence de mise en concurrence et de négociation entre l'opérateur privé et les acteurs publics **n'apporte aucune garantie quant à l'optimisation financière du projet** (dimensionnement des investissements, qualité du plan de financement, niveau des charges, rentabilité escomptée par les actionnaires, etc.). Si le projet privé aboutissait, **les collectivités seraient tributaires des conditions financières déterminées par le seul opérateur privé.** Cette situation n'est pas acceptable. L'objectif de la CACL est d'assurer la continuité du service public de traitement des déchets et d'en **maîtriser le coût dans un contexte fortement inflationniste.**

¹ Enquête publique, PJ46-1, page 12

- D'autre part, l'ISDND du projet privé est excentrée **du barycentre de la production des déchets sur les territoires de la CACL, CCDS et CCEG**. Ainsi, le traitement des déchets des collectivités dans le cadre du projet privé nécessiterait **la réalisation d'un quai de transfert pour massifier les flux puis leur transport jusqu'à l'exutoire**. Ces coûts de transport seraient très pénalisants pour le coût de traitement global, notamment dans un contexte de crise énergétique.

b. Seul le projet public permettra aux acteurs publics de maîtriser les tarifs à long-terme

La CACL est convaincue que seul le projet public qu'elle porte sera capable de **garantir la maîtrise des tarifs de traitement des déchets par la puissance publique sur le long-terme**.

D'une part, le contrat de DSP, en cours de négociation, permettra de **contractualiser une grille tarifaire sur une durée de vingt ans et d'apporter aux acteurs publics la visibilité et la transparence dont ils ont besoin pour conduire leur politique fiscale** (financement de la compétence déchets par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères). **Au contraire, si le projet privé aboutissait, les collectivités seraient dans l'obligation de conclure des marchés de prestations de services dont la durée serait certainement inférieure à celle du contrat de DSP et les renouvellements périodiques les exposeraient au dynamisme des tarifs.**

D'autre part, le contrat de DSP, en cours de négociation encadrera strictement **les conditions d'évolution des tarifs** sur la base des formules d'indexation.

En synthèse, la maîtrise à long-terme du coût de traitement des déchets par la puissance publique constitue une solution plus sécurisante que toute initiative privée dont dépendrait durablement les acteurs publics du territoire. Le projet privé, n'ayant pas donné lieu à mise en concurrence, n'apporte aucune garantie sur la compétitivité des coûts et des tarifs induits ni sur leur évolution à long-terme.

3. Un projet technique manifestement sous dimensionné, qui laisse supposer des répercussions financières fortes.

Les descriptifs et remarques faites dans la première partie du dossier, au-delà de mettre l'accent sur des non-conformités réglementaires et techniques, soulignent des partis pris d'opportunité, qui ont aussi pour but de masquer les coûts réels d'investissement et les difficultés d'exploitation qui pourront en résulter.

La CACL, qui représente la majeure partie des habitants qui seront concernés par ce projet (85%), s'inquiète fortement des conséquences financières et fiscales que suppose ce projet approximatif.

7. Synthèse générale

D'un point de vue technique, le projet montre de nombreuses faiblesses et notamment :

- des non-conformités majeures :
 - o Barrière de Sécurité Passive : La BSP n'est pas conforme : la perméabilité de l'argile doit être inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s : art.8 de l'AM du 15-02-2016. Selon le « Guide de recommandations pour l'évaluation de l'équivalence en étanchéité passive d'installation de stockages de déchets – Version 3 », toutes les solutions de barrières minérales préconisées présentent des perméabilités inférieures ou égales à 1.10^{-9} m/s.
 - o Couverture : la perméabilité doit être inférieure à 5.10^{-9} m/s en cas d'exploitation en mode bioréacteur (cf. art.55 de l'AM du 15-02-2016).
- Des dimensionnements contestables :

- Gestion des eaux pluviales : Le calcul des débits pour le dimensionnement décennal des fossés intérieurs comme extérieurs considère une intensité moyenne de pluie sur 24h. Il ne prend pas en compte **l'intensité maximum de l'évènement pluvieux** (et le temps de concentration) qui est pourtant le paramètre dimensionnant pour les réseaux.
- le fond de chaque subdivision de casier aura une pente minimale de 1% vers un point bas. Cette valeur est jugée trop faible par rapport aux risques de flaches ;
- Pente du réaménagement de 3 % insuffisante pour prendre en compte les effets du tassement.
- Des manquements dans la conception :
 - Pas de vérification de la stabilité de ce talus sur les géosynthétiques
 - Absence de dimensionnement hydraulique du réseau de collecte des eaux de ruissellement ;
 - Aucun dimensionnement des ouvrages de gestion des biogaz (nombre de puits, tranchées, sections).
- Un manque de précisions sur de nombreux aspects :
 - Aucun plan coté n'est fourni ni pour le plan de réaménagement, ni pour le fond de forme
 - le bilan matériaux semble nettement déficitaire en matériaux aptes à constituer la BSP
 - La logique de découpage des subdivisions n'est pas présentée
 - ...

D'un point environnemental, le projet ne présente pas un contexte favorable à l'implantation d'une ISDND :

- La présence de sable en forte proportion ne constitue pas les conditions naturelles d'implantations optimales en matière de protection des eaux souterraines pour une ISDND ;
- La localisation du site dans un périmètre de protection éloignée de captage eau potable ;
- La proximité des habitations (150 m)
- La présence de cours d'eau sur l'emprise du projet

Notons également que l'étude d'impact montre de nombreuses lacunes (volets poussières, odeurs, bruit... insuffisamment détaillés au regard de la proximité des habitations et impact des rejets sur les cours d'eau non étudié) et les reconnaissances géologiques sont insuffisantes et non conformes au « **Guide de bonnes pratiques pour les reconnaissances géologiques, hydrogéologiques et géotechniques des sites d'installations de stockage de déchets** » (AFNOR FD X30-438, Juillet 2016) ;».

D'un point de vue juridique, l'installation d'une ISDND à Wayabo réalisée comme une alternative à l'ISDND/UVE de la CACL apparaît **en contradiction avec le PRPGD qui prévoit explicitement l'implantation d'une nouvelle ISDND et d'une UVE sur le périmètre de la CACL**. En l'absence des tonnages devant être apportés par la CACL, la CCDS et la CCEG (80 000 tonnes/an), le projet objet de la présente enquête publique n'apparaît pas viable d'un point de vue technique et financier. En outre, **la compatibilité du projet au PLU de la Ville de Kourou n'est pas assurée en l'état**. Enfin, **la maîtrise foncière sur toute la vie du projet ne paraît pas assurée** au regard des éléments figurant dans le dossier d'enquête publique.

D'un point de vue financier, le projet soumis à la présente enquête publique **n'offre aucune garantie sur la compétitivité et la maîtrise des coûts de traitement des déchets à long-terme**. L'ouverture de cette ISDND conférerait **une situation de monopole au projet privé** pour plusieurs décennies, ce qui n'est pas acceptable financièrement pour les collectivités concernées et les contribuables guyanais. En outre, l'ISDND du projet privé est **excentrée du barycentre de la production des déchets** sur les territoires de la CACL, CCDS et CCEG. Ainsi, le traitement des déchets des collectivités nécessiterait la réalisation d'un quai de transfert pour massifier les flux et leur transport jusqu'à l'exutoire. **Ces coûts de transport seraient très pénalisants pour le coût de traitement global**. La CACL est convaincue que le projet public qu'elle porte est en mesure de bénéficier d'un meilleur bilan économique (proximité du barycentre de la production de déchets, valorisation énergétique via l'UVE, etc.) et, surtout, de garantir une maîtrise à long-terme des tarifs de traitement sur la durée du contrat de DSP.

En conclusion,

Impact financier des insuffisances et non-conformité mise en évidence sur les aspects techniques du projet

Contexte environnemental défavorable.



Cayenne, le 1er juin 2023

**A l'attention de la
commission d'enquête**

Objet: Avis de la fédération Guyane Nature Environnement – Pôle environnemental et Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Wayabo

La prévention et la gestion des déchets sont des enjeux primordiaux pour le territoire guyanais d'un point de vue sanitaire et environnemental. La gestion des ordures ménagères en fait partie et revêt aujourd'hui un caractère d'urgence en raison de la fermeture prochaine de la décharge des Maringouins arrivant à saturation fin 2025. Pour la remplacer, deux projets sont actuellement en instruction auprès des services de l'Etat, le premier porté par le groupe Séché à Wayabo et le second porté par la CACL à Quesnel. Avant de développer l'avis de notre fédération sur ce premier projet présenté en enquête publique, nous souhaitons rappeler deux points:

- Les enjeux environnementaux et sanitaires, locaux et globaux, imposent l'engagement de tous les acteurs dans une politique de prévention et de réduction effective de la production de déchets : Guyane Nature Environnement appuie pour l'orientation des acteurs publics et privés dans cette démarche, qui permet à la fois une économie de ressources et d'éviter un grand nombre de pollutions, selon l'adage "le meilleur déchet, c'est celui que l'on ne produit pas". Pour s'engager dans une politique d'économie circulaire zéro déchet, l'action de tous les acteurs est nécessaire.
- Malgré le travail actuel sur la réduction des déchets, il reste toujours un volume important d'ordures ménagères qui doivent être traitées dans une installation adaptée. A ce titre, les options d'implantation d'une ISDND faisant encore débat, de par l'instruction en même temps de deux projets avec la même finalité, il aurait été intéressant de décider de l'implantation de cette installation à l'issue d'un débat public qui aurait permis une meilleure explication et mobilisation du public sur la mise en oeuvre de ce projet. Comme en matière énergétique, il est regrettable que le remplacement de la décharge des Maringouins n'ait pas été planifié de manière plus anticipée par les acteurs concernés et qu'il crée une telle contestation à une date aussi proche de la fermeture de cette décharge.

Il est à noter à titre préliminaire que dans le cadre de l'instruction de ce projet, Guyane Nature Environnement a été contactée par 4 bureaux d'études mandatés par le groupe Séché¹ pour réaliser une étude socio-économique (dont nous n'avons pas eu les suites) et une présentation du projet. Si nous sommes convaincus de la nécessité d'implanter une solution pour les déchets ultimes en Guyane et que ces rencontres ont permis de répondre à certaines de nos questions, nous émettons néanmoins un certain nombre de réserves par rapport à ce projet. Par équité, nous appliquerons la même grille d'analyse sur le projet de la CACL quand il sera présenté.

¹ 2Concert, Volcan IWRS, Biotope, 2NEnvironnement

- Sur l'étude des alternatives

Sur l'étude des solutions alternatives, GNE rejoint l'analyse de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) et plus largement l'avis des garants des concertations sur la modification des documents de planification permettant l'implantation des deux projets d'ISDND en instruction : le projet est présenté comme la seule alternative possible, avec très peu d'éléments pour apprécier les différences entre les autres sites ciblés et comprendre le choix du pétitionnaire.

Sur les installations proposées sur le site, la volonté de traitement des terres amiantées et de valorisation du biogaz produit par l'ISDND sont bienvenues et permettront de répondre en partie aux besoins du territoire. Cependant, sur l'utilisation du biogaz, la réponse du pétitionnaire à la MRAE ne s'axe que sur l'impact de la transformation de ce biogaz en électricité et l'injection de cette électricité sur le réseau EDF, elle n'étudie pas le scénario de production de bioGNV ni celui d'une autoconsommation locale. Ces trois possibilités pourtant évoquées par le pétitionnaire supposent des installations différentes pouvant donner lieu à des impacts différents, qui auraient dû être explicités pour la bonne information du public sur les possibilités d'exploitation du biogaz, si ces dernières ne sont pas encore arrêtées.

- Sur l'implantation du projet en zone agricole

Si implanter le projet dans une zone artificialisée réduit significativement son impact sur des zones à fort enjeu écologique, le positionner dans une zone agricole et sur du foncier agricole suppose plusieurs conditions, parmi elles le maintien de la vocation agricole de la zone. Expliciter davantage les raisons du choix de cette parcelle aurait permis de mieux justifier la compatibilité du projet avec le zonage A du Schéma d'Aménagement Régional et du PLU modifié.

GNE s'interroge également sur la maîtrise foncière réelle du pétitionnaire: ce dernier indique dans le dossier soumis à enquête publique une maîtrise de la parcelle de 78 ha sous la forme d'un bail emphytéotique alors que certains bureaux d'étude rencontrés nous ont mentionné que Séché achèterait le terrain si le projet était autorisé. Ces deux options n'ont pas les mêmes incidences en matière de maintien des milieux naturels sur la parcelle, l'acquisition de la parcelle complète permettant d'assurer le maintien de la mesure d'évitement de la zone forestière au sud-ouest de la parcelle. A ce titre, le dossier aurait dû montrer la capacité de Séché à assurer la préservation de cette zone, sans quoi l'on peut comme le CNPN douter de la réalité de cette mesure d'évitement.

- Sur la prise en compte du contexte climatique

Le bilan carbone de l'installation semble aurait pu être complété par rapport aux modifications des trajets des camions benne: si la localisation du projet a pour effet de raccourcir le temps de trajet des camions venant de la CCDS, ce qui peut être un gain par rapport au rallongement du temps de trajet des camions venant de la CCEG qui sont moins nombreux, le pétitionnaire omet de dire que le trajet des camions venant de la CACL sera significativement rallongé alors qu'ils seront de loin les plus nombreux. Si l'on considère ces changements de trajet, le bilan carbone du transport devrait être négatif par rapport à la situation actuelle. Il aurait aussi été intéressant de connaître le bilan carbone des différentes utilisations du biogaz.

Les incendies sont les accidents les plus fréquents dans les ISDND², aussi le pétitionnaire doit considérer les pratiques de nettoyage des parcelles agricoles par le feu qui peuvent augmenter le risque d'incendie, dont la propagation peut être accentuée par le fait que les zones agricoles comportent moins d'arbres qui cassent le vent.

- Sur l'hydrologie de la zone

Sur les risques liés aux masses d'eau, GNE note que le projet se trouve à cheval entre les têtes de bassin versant de la crique Macouria et du fleuve Kourou. A titre informatif, les écoulements d'eau ne sont vraisemblablement pas considérés comme des cours d'eau en raison d'une absence de méthodologie commune à tout le territoire guyanais pour la détermination des cours d'eau. En dépit de cette absence de reconnaissance, la présence de cet écoulement sur les cartes IGN, l'existence d'une plantation de wassai qui est une plante hydromorphe et le zonage hydrographique indiquent qu'il y a bien une zone relativement humide.

Le risque de contamination d'un forage d'eau potable paraît limité du fait que les rejets ne seront pas dirigés dans le bassin versant du Kourou qui comporte deux points de captage mais l'absence de campagne de recensement de forages sur les parcelles privées attenantes pose question. En effet, il est étonnant que cette donnée n'ait pas été produite dès l'étude d'impact au vu du nombre de parties prenantes dans ce dossier et du besoin apparent de communication entre le pétitionnaire et les riverains sur les risques.

- Sur la séquence ERC

Malgré la prédominance de zones défrichées, les inventaires ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces protégées dont certaines à enjeu de conservation (2 rapaces nicheurs classés vulnérables par l'UICN, 2 espèces de reptiles, 4 espèces de mammifères terrestres et 9 espèces de chiroptères rares à très rares). A ce titre, les mesures de réduction et d'accompagnement permettront un suivi de cette biodiversité résiduelle et il est dommage que les études de la faune proposées ne soient pas étendues aux abords du site (certaines espèces peuvent être impactées par l'activité de l'ISDND sans y pénétrer, par exemple les reptiles qui peuvent être percutés sur la route d'accès ou les prédateurs qui consommeraient les rats contaminés³).

Sur les mesures compensatoires, le choix de la préservation des deux savane-roches classées ZNIEFF 1 semble pertinent eu égard à leur proximité avec la parcelle du projet; leur richesse biologique et des pressions anthropiques qui pèsent sur elles. Néanmoins, il aurait été intéressant de considérer la question des continuités écologiques entre ces zones, ce qui aurait pu augmenter le ratio de compensation et assurer l'atteinte de l'obligation de résultat de la séquence ERC.

En ce qui concerne la compensation agricole, le montant proposé de 43 890€ de compensation collective paraît faible par rapport aux différents risques et nuisances que génèrent une ISDND en Guyane:

² L'accidentologie récente des ISDND (Face au risque, mars 2022) nous renseigne aussi sur le fait que ces incidents sont dans de nombreux cas repérés par des personnes extérieures au gestionnaire du site.

³ Le dossier contient une incohérence sur les rodenticides utilisés pour éviter la prolifération de rats, l'étude d'impact mentionnant que les anticoagulants sont sans risque alors que la réponse à l'avis de la MRAE dit le contraire.

- La surface perdue pour l'exploitation agricole paraît sous-évaluée, en effet GNE rejoint la MRAE dans son interrogation sur le fait de pouvoir installer de manière sécurisée une exploitation agricole au sommet du dôme sans apporter plus de garanties sur la faisabilité de la piste d'accès et reste dubitative sur le fait de comptabiliser les pentes de 40% comme des surfaces de production agricole, même s'il est entendu que les plantes qui y seront implantées pourront lui être bénéfique. Le choix des espèces plantées sur le dôme semblait là aussi peu clair, les bureaux d'étude ayant mentionné l'implantation de wassai alors que ce n'est pas l'option la plus favorable selon l'étude d'impact. En outre, si les matériaux déblayés qui seront ensuite utilisés pour recouvrir les casiers sont stockés sous forme de merlon paysager, ce merlon paysager ne peut pas être considéré comme une zone d'exploitation agricole à long terme. Ces initiatives paraissent expérimentales dans le contexte guyanais, aussi il semble difficile de pouvoir compter ces surfaces comme des surfaces qui seront toujours des parcelles agricoles. L'option d'absence de reprise d'une activité agricole sur le site doit aussi être considérée par le pétitionnaire.
- Comme cela est visible sur l'ISDND des Maringouins, les installations de traitement de déchets peuvent être une source d'attrait pour des groupes de chiffonniers qui tirent leur subsistance des déchets, ce qui peut occasionner de l'habitat spontané et des dégradations dans un périmètre proche et dans l'emprise de l'installation. Ce risque ne semble pas être évalué par le pétitionnaire alors qu'il pourrait impacter l'installation et les riverains.
- La prise en charge par les différents acteurs (CTG, mairie de Kourou, Etat, EPFAG, Séché..) de la réfection de la route gagnera à être clarifiée rapidement.

- Sur le coût du projet

Pour avoir posé plusieurs fois la question aux différents bureaux d'étude rencontrés, nous n'avons pas réussi à obtenir d'informations nous permettant d'apprécier le coût d'utilisation de cette installation pour les collectivités, les répercussions fiscales attendues et in fine son coût pour le contribuable. De même, GNE s'interroge sur les différents scénarios de retour sur investissement du pétitionnaire en fonction des évolutions réglementaires et démographiques qui pourraient modifier le tonnage annuel de déchets à traiter, dans un sens comme dans l'autre.

En conclusion, ce projet s'inscrit dans le besoin d'exutoire pour les déchets ménagers ultimes et les déchets amiantés et participera à la transition énergétique du territoire. Néanmoins, certains points auraient mérité d'être actualisés ou justifiés pour donner au public toutes les informations nécessaires pour se faire un avis. L'implantation du projet dans une zone agricole permet de réduire un certain nombre d'impacts sur la biodiversité mais impose au pétitionnaire une attention particulière quant à son acceptabilité sociale.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Matthieu Barthas
Président de la fédération Guyane Nature Environnement

